

ArvinMeritor

Conditions Générales d'Achat pour l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. ADHÉSION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
ARTICLE 2. COMMANDES OUVERTES
ARTICLE 3. GARANTIE ET AMÉLIORATION QUALITATIVE
ARTICLE 4. ASSURANCE QUALITÉ
ARTICLE 5. SERVICES ET PIÈCES DE RECHANGE
ARTICLE 6. PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
ARTICLE 7. TRANSPORT ET LIVRAISON
ARTICLE 8. INSPECTION
ARTICLE 9. MODIFICATIONS
ARTICLE 10. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ
ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR
ARTICLE 12. CLAUSE DE GARANTIE
ARTICLE 13. SECRET ET PUBLICITÉ
ARTICLE 14. TRANSFERT
ARTICLE 15. FORCE MAJEURE
ARTICLE 16. RÉSILIATION
ARTICLE 17. MATÉRIAUX DANGEREUX ET SUBSTANCES INTERDITES
ARTICLE 18. CAMPAGNES DE RAPPEL
ARTICLE 19. ASSURANCE
ARTICLE 20. LOI APPLICABLE
ARTICLE 21. EXPORTATION, SUBVENTIONS À L'EXPORT, COMMERCE DE CONTREPARTIE
ARTICLE 22. DOCUMENTS DOUANIERS
ARTICLE 23. COMMANDES PUBLIQUES
ARTICLE 24. COMPENSATION
ARTICLE 25. VOIES DE RECOURS
ARTICLE 26. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD, TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
ARTICLE 27. CLAUSE DE RELÈVEMENT

CETTE COMMANDE EST SOUMISE AUX CONDITIONS SUIVANTES :
(1^{er} juillet 2005)

1. ADHÉSION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1.1. La présente commande s'entend de l'offre émise par l'Acheteur d'acquérir les marchandises ou les services qui y sont décrits (ci-après désignés « les Produits »). Celle-ci est exclusivement régie par les présentes Conditions Générales d'Achat, y compris ses annexes qui en font partie intégrante. Ces Conditions Générales d'Achat sont applicables à l'exclusion de toutes autres Conditions Générales de Vente ou d'Achat figurant sur les propositions, offres, accusés de réception, factures, correspondances, imprimés quelconques émis par le Vendeur. Il est également convenu que le terme « Vendeur » prévu dans le cadre de la présente commande fait référence à tout vendeur de marchandises et/ou prestataire ou contractant fournissant les services, objet des présentes.

1.2 La présente commande doit être acceptée par écrit par le Vendeur. À défaut d'une telle acceptation écrite, le Vendeur sera réputé l'avoir acceptée tacitement avec l'ensemble des présentes Conditions Générales d'Achat dès lors qu'il procédera à tout commencement d'exécution de celle-ci. Du fait de l'acceptation de cette commande, l'Acheteur s'oppose à toutes conditions soumises ultérieurement par le Vendeur qui s'ajouteraient ou diffèreraient de celles contenues aux présentes.

2. COMMANDES OUVERTES

Si la présente commande constitue une « commande ouverte », l'Acheteur devra établir un « Planning de mise à disposition et de livraison » au Vendeur concernant toute modification de pièces, quantités et dates de livraison des Produits. L'Acheteur aura le droit d'annuler, ajuster ou rééchelonner les quantités des Produits indiquées dans ce « Planning », à l'exception des Produits y faisant l'objet d'« un Engagement Ferme et Définitif ».

3. GARANTIE ET AMÉLIORATION QUALITATIVE

3.1 Le Vendeur garantit qu'il est propriétaire des Produits, exempts de tout privilège, gage ou sûreté quelconque. Il garantit également la conformité des Produits avec tous schémas, spécifications, plans de conception, échantillons et/ou descriptions caractérisant les exigences de l'Acheteur quant aux Produits de cette commande, sauf à ce que la non conformité ne soit pas due à l'Acheteur. Le Vendeur s'engage en outre à fournir des Produits de bonne qualité et d'exécution soignée, exempts de tout défaut de conception, de fabrication et/ou plus généralement, en conformité avec toutes les lois, règlements et usages professionnels ou règles de l'art applicables. Ces garanties demeurent valables, nonobstant toute inspection, test, acceptation ou paiement effectués par l'Acheteur relativement aux Produits. Ces voies de recours s'ajoutent aux prescriptions légales dont pourrait bénéficier l'Acheteur aux termes de toute loi, de tout contrat, des présentes Conditions Générales d'Achat ou plus généralement de toute mise en jeu de la garantie.

3.2 Outre les autres voies de recours bénéficiant à l'Acheteur, dont le droit d'exiger du Vendeur le remboursement de tout paiement fait à ses clients, utilisateurs finaux et clients finaux en raison d'une mise en jeu de la garantie imputable au Vendeur, l'Acheteur peut soit restituer le Produit concerné contre obtention d'un avoir ou d'un remboursement, soit exiger la mise en conformité ou le remplacement sous brefs délais dudit Produit ou de la pièce défectueuse ou non conforme.

3.3.1 Sauf stipulations contraires convenues entre les Parties, la période de garantie pour défauts durera soit vingt-quatre (24) mois à compter de la première immatriculation des véhicules ou de l'installation des pièces de rechange, soit trente-six (36) mois à compter de la livraison à l'Acheteur, en fonction de la période expirant en premier.

3.3.2. Par dérogation à l'article 3.3.1 ci-dessus, les Produits exportés vers l'Amérique du Nord (États-Unis, Canada, Porto Rico) bénéficient d'une période de garantie pour défauts d'une durée soit de quarante-huit (48) mois à compter de la première immatriculation du véhicule ou de l'installation des pièces de rechange, soit de soixante (60) mois à compter de la livraison à l'Acheteur, en fonction de la période expirant en premier.

3.4 L'Acheteur peut lancer divers programmes en vue d'améliorer la qualité, de développer la clientèle et les utilisateurs finaux, ou de réduire des coûts. Le Vendeur participe à ces initiatives à la demande de l'Acheteur dans toute la mesure du possible. À cet effet, le Vendeur s'informerait auprès de l'Acheteur et se référerait au site Internet de l'Acheteur dédié aux fournisseurs. L'Acheteur et le Vendeur s'engagent à traiter les informations reçues dans le cadre d'un tel programme, ou de toute initiative ayant pour but de réduire les mises en jeu de la garantie, comme étant strictement confidentielles au sens de l'article 10.

3.5 Si le Vendeur lance un tel programme ou une telle initiative sur les Produits, il en précisera l'étendue et indiquera, le cas échéant, dans quelles conditions ce programme ou cette initiative prévaut et modifie les présentes conditions générales.

4. ASSURANCE QUALITÉ

Dès acceptation de la commande, le Vendeur s'engage à se conformer aux Exigences Qualités contenues dans le « Programme Qualité du Fournisseur » Ra-4901-797 (« SQSR – PQF ») de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage également à se conformer aux exigences et prescriptions de la dernière version du manuel « SQSR – PQF » consultable sur le site Internet de l'Acheteur dédié aux fournisseurs. Le Vendeur s'engage en outre à fournir des échantillons et toute documentation pour chaque « Processus d'Approvisionnement de Pièces de Production » (« PAPP ») aux fins d'obtenir l'agrément préalable de l'Acheteur et ce, avant tout commencement de production par le Vendeur. Dans l'hypothèse où le Vendeur ne fournirait pas les rapports requis, l'Acheteur a la possibilité, soit de refuser les

échantillons, soit de les analyser et les tester en facturant le travail effectué au Vendeur au taux horaire habituel actuellement évalué à €75,00 de l'heure. Une fois l'agrément initial obtenu, le Vendeur s'engage à maintenir son statut de vendeur agréé en conformité avec les conditions d'exigences qualités du « Programme Qualité du Fournisseur » de l'Acheteur (« SQSR – PQF »).

5. SERVICE APRÈS VENTE ET PIÈCES DE RECHANGE

5.1 À la demande de l'Acheteur, et conformément aux termes de la présente commande, le Vendeur s'engage à lui produire et à lui vendre les Produits qui lui sont nécessaires pour assurer son service après vente et les commandes de pièces de rechange durant la production des séries, et ce aux prix déterminés dans la présente commande. Pour une période de quinze (15) ans à compter de la fin de production de la série, le Vendeur s'engage à produire et à vendre à l'Acheteur, conformément aux termes de la présente commande, les Produits nécessaires au service après vente de l'acheteur ainsi qu'aux commandes de pièces de rechange. Sauf stipulation contraire acceptée par l'Acheteur, pendant les cinq (5) premières années de cette période de quinze (15) ans, le(s) prix(s) des Produits seront ceux en vigueur à la date de fin de production de la série. Pour le reste de l'engagement d'approvisionnement du Vendeur et quant au service après vente et aux pièces de rechange, les prix des Produits seront ceux convenus par les Parties et évalués lors de négociations menées de bonne foi. Le Vendeur doit s'assurer que ses sous-traitants se conformeront également à cette disposition.

5.2 Si l'Acheteur, ou l'une quelconque des sociétés de son groupe, est soumise à une obligation légale de proposer un service après vente et des pièces de rechange pendant une période plus longue, l'Acheteur doit alors en informer le Vendeur, à charge pour ce dernier de proposer le service après vente et les pièces de rechange tout au long de ladite période à un prix convenu entre les Parties lors de négociations menées de bonne foi.

6. PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

6.1 En application des articles 6.3 et 6.4 ci-dessous, les prix mentionnés dans la présente commande demeurent fermes et non révisables durant toute la durée de cette commande. Les prix mentionnés incluent les frais supportés par le Vendeur au titre de l'emballage, des conteneurs réutilisables, et du transport jusqu'au lieu de livraison. Les prix mentionnés incluent également toutes les taxes applicables, à l'exception des taxes que le Vendeur est légalement requis de collecter entre les mains de l'Acheteur. Le Vendeur doit mentionner lesdites taxes sur ses factures, à l'exception des taxes pour lesquelles l'Acheteur a fourni un certificat d'exonération.

6.2 Le Vendeur s'engage à facturer les Produits de la présente commande à des prix au moins aussi bas que ceux qu'il propose aux acheteurs équivalents dans des conditions semblables à celles indiquées dans et au moment de la présente commande.

6.3 Nonobstant ce qui précède, le Vendeur convient expressément que, tout au long de cette commande, il devra consentir à des réductions annuelles des prix des Produits pour répondre à l'évolution des coûts, l'amélioration des gains de productivité, au gain sur la valeur ajoutée, aux progrès technologiques et la variation des conditions économiques. Les réductions de prix seront négociées pour chaque tranche du programme auquel la présente commande s'applique.

6.4 L'Acheteur peut à tout moment estimer les prix du Vendeur, en particulier en prenant en compte les éventuelles rationalisation et réduction des coûts, passées, présentes ou futures. Si l'Acheteur considère qu'une réduction des prix des Produits lui paraît justifiée, il en informe le Vendeur en conséquence en exposant les raisons de sa demande. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de réaliser d'un commun accord une baisse amiable des prix. Le Vendeur s'engage à participer de bonne foi à de telles négociations.

6.5 L'Acheteur doit payer le prix d'achat des Produits dans les quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la livraison et de la réception de la facture correspondante.

6.6, Le transfert de propriété au bénéfice de l'Acheteur sera effectif lors du paiement intégral du prix d'achat. Toute clause de réserve de propriété du Vendeur est réputée non écrite.

6.7 En cas de non-conformité des Produits, l'Acheteur pourra, sans préjudice de ses autres droits stipulés à l'article 6.3, retenir provisoirement les paiements dûs au Vendeur pour un montant égal aux sommes facturées correspondant aux produits non conformes.

7. TRANSPORT ET LIVRAISON

7.1 Le Vendeur se conformera aux instructions de l'Acheteur concernant les « modalités de livraison » et les « modalités de facturation » indiquées dans la présente commande ou dans le « Programme Qualité du Fournisseur » applicable. Le Vendeur expédiera ses cargaisons selon les instructions de l'Acheteur ou de son transporteur. La livraison des Produits opère transfert de propriété et des risques à l'Acheteur, selon les conditions d'expédition de l'Acheteur. Le Vendeur reconnaît expressément que l'Acheteur établit son calendrier de production en fonction du respect des délais par le Vendeur. Il est convenu entre les Parties que ce respect des délais constitue l'essence de l'obligation du Vendeur.

7.2 Le Vendeur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur par écrit de tout événement susceptible d'affecter les délais de livraison, sans toutefois pouvoir prétendre de ce fait à un allongement du délai de livraison résultant des « modalités de livraison » et des « modalités de facturation » formulées par l'Acheteur.

7.3 En cas de retard dans les délais contractuels de livraison imputable au Vendeur ou à ses agents, le Vendeur sera responsable de tous les coûts et dépenses résultant de tels retards, y compris les coûts et dépenses imposés à l'Acheteur par ses clients, utilisateurs et clients finaux. En outre, le Vendeur s'engage également à supporter tous les coûts de livraison en vue de réduire de tels délais.

7.4 Le Vendeur s'engage à indiquer le niveau de révision technologique (le modèle et la version) des Produits livrés sur tous les documents de transport.

8. CONTRÔLE

8.1 L'Acheteur et/ou tout client de l'Acheteur ont le droit d'étudier tous plans, schémas ou spécifications élaborés par le Vendeur relativement à la présente commande, et de contrôler et tester les Produits dans les locaux du Vendeur avant leur livraison à l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des visites dans les ateliers du Vendeur afin de suivre l'exécution de la commande, en veillant toutefois à ne pas retarder indûment la production. Cette faculté de l'Acheteur perdure pendant une période de temps raisonnable après la livraison des Produits. Ce contrôle de l'Acheteur laisse entière la responsabilité du Vendeur et ne limite en aucune façon le droit de l'Acheteur de refuser des Produits après livraison ou de se prévaloir des clauses de garantie, conformément à la présente commande.

8.2 En raison du programme Qualité adopté par le Vendeur conformément à l'article 4, les Parties conviennent que le Vendeur examinera les Produits avant leur livraison à l'Acheteur. En outre, les Parties conviennent que, à la réception, l'Acheteur inspectera les Produits seulement pour ce qui concerne leur identification, leur quantité, les dommages évidents résultant du transport ou autres dommages apparents. Les Parties conviennent également que l'Acheteur informera sans tarder le Vendeur par écrit de toute livraison qui ne satisferait pas aux spécifications de qualité et/ou de quantité prévues ou de n'importe quel dommage affectant les Produits. Si l'Acheteur décèle un quelconque défaut par la suite, il en informera le Vendeur par écrit dès leur découverte. Le Vendeur renonce expressément à la faculté de rejeter toute réclamation ultérieure concernant de tels manquements.

9. MODIFICATIONS

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Vendeur, l'Acheteur peut, à tout moment, modifier les plans et spécifications techniques, croquis ou schémas, échantillons ou autres descriptions auxquels les Produits doivent se conformer, ainsi que les méthodes d'expédition et d'emballage, ou le lieu de livraison. Dans le cas où une telle modification affecterait le coût, les délais d'exécution de tout ou partie des prestations de la présente commande, et si le Vendeur fait une réclamation écrite pour un ajustement sous trente (30) jours après réception de la notification des modifications, l'Acheteur doit procéder sans délai à un ajustement équitable. Aucune modification ne sera contractuelle en l'absence d'une notification écrite de l'Acheteur adressée au Vendeur.

10. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

10.1 Tous documents transmis par l'Acheteur au Vendeur (schémas, données, croquis, brevets d'invention, logiciels informatiques ou tout autre plan et spécification technique), que ce soit à des fins de consultation ou pour l'exécution de la présente commande, restent la propriété de l'Acheteur et devront être gardés confidentiels par le Vendeur, qui ne devra, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, ni les reproduire, ni les communiquer ou les transmettre à des tiers, ni les utiliser pour d'autres fins que l'exécution de la commande de l'Acheteur. L'Acheteur et le Vendeur s'engagent à traiter comme étant confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, ni reproduire, les informations/documentations ou marques déposées qui sont la propriété de l'autre Partie, sans autorisation préalable écrite de celle-ci et s'engagent à prendre toutes les précautions raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de ces informations/documentation. En application des présentes, le Vendeur s'engage à faire usage desdites informations/documentations qui sont la propriété de l'Acheteur seulement pour la réalisation des commandes, sous réserve de les restituer à l'Acheteur dès réalisation de la commande ou dès résiliation conformément à l'article 16.

10.2 Sauf accord de confidentialité particulier entre l'Acheteur et le Vendeur expressément annexé à la présente commande, toute information que le Vendeur pourrait révéler à l'Acheteur concernant les croquis, la fabrication, la vente ou l'utilisation des Produits de la présente commande, doit être considérée comme ayant été divulguée pour l'exécution de la présente commande. Dès lors, l'Acheteur sera libre d'utiliser cette information.

11. PRÊT DE MATÉRIEL

11.1 L'outillage appartenant à l'Acheteur mais se trouvant chez le Vendeur, tel que notamment, tout outillage, matrice, calibre, moule, modèle, montage et équipement ou toute pièce de rechange, sera entretenu et assuré par le Vendeur. Il est convenu que l'Acheteur peut récupérer ou inspecter à tout moment ledit outillage et aura un libre accès aux locaux du Vendeur aux heures travaillées à cette fin. Tout outillage, propriété de l'Acheteur, sera estampillé comme tel et employé seulement pour les besoins des commandes de l'Acheteur. Le Vendeur demeure entièrement responsable de la garde et de la bonne conservation dudit outillage déposé chez lui et le restituera à l'Acheteur sur sa demande en son état originel, sauf usure normale.

11.2 Le Vendeur accorde à l'Acheteur une option exclusive et irrévocable d'achat à la valeur comptable courante de tout outillage, matrice, calibre, moule, modèle, montage et équipement, propriété du Vendeur et employé par lui dans le but exclusif de produire ou fabriquer les Produits. L'Acheteur peut exercer son option d'achat résultant du présent article 11 à tout moment pendant la commande ou dans les trois (3) mois après son expiration ou sa résiliation.

12. CLAUSE DE GARANTIE

12.1. Le Vendeur s'engage à indemniser et garantir l'Acheteur, ses mandants, mandataires, partenaires et filiales, y compris leurs dirigeants respectifs, représentants, employés et agents contre toute mise en cause, dommage, perte, réclamation, action, frais ou dépense (y compris les honoraires de transaction et de jugement facturés par les mandataires, experts et conseils) issu de toute action en responsabilité, et ce soit quels que soient la nature, l'origine, le degré et l'auteur et incluant, mais sans limitation, les dommages matériels ou corporels (mort y compris) résultant de : (a) tout défaut dans les Produits fournis par le Vendeur en cas de responsabilité du Vendeur, à la condition que l'espèce ne relève pas de la responsabilité du fait des produits défectueux ; (b) toute inobservation par le Vendeur de toute représentation, garantie ou engagement vis-à-vis d'une commande ; ou (c) toute négligence ou faute du Vendeur en liaison avec la conception, la production ou la fabrication des Produits.

12.2.1. Le Vendeur doit en outre s'assurer que l'utilisation des Produits ne risque pas de porter atteinte au titulaire d'un brevet ou tout autre droit de propriété industrielle. Il s'engage à dédommager l'Acheteur, ses ayants droit, agents, clients et utilisateurs, contre toute perte, dommage ou mise en cause, incluant tous les coûts et dépenses, y compris les honoraires d'Avocats, occasionnés par, ou résultant de, tout procès, réclamation, jugement ou demande nés d'une atteinte, avérée ou non, à tout brevet, droit d'auteur, dessin et modèle industriel ou tout autre droit de propriété industrielle induit par la fabrication, l'utilisation ou la mise à disposition des Produits fournis dans le cadre de la présente commande et ce, à la condition que la perte, le dommage ou la mise en cause ait été causé par le Vendeur. Au cas où les Produits objet de cette commande seraient produits selon des spécifications ou des modèles autres que ceux fournis par l'Acheteur, la garantie sera applicable à la condition d'une notification expresse et sans délai du Vendeur par l'Acheteur l'informant de tout procès, réclamation ou demande à son encontre afin de permettre au Vendeur de trouver une solution, amiable ou judiciaire à ce différend. Réciproquement, le Vendeur s'engage à informer sans délai l'Acheteur de toutes les réclamations potentielles dont il se rend compte

12.2.2 La période d'indemnisation visée à l'article 12.2.1 est limitée à dix (10) ans à compter de la livraison du Produit litigieux.

12.3 Outre tout ce qui précède, l'Acheteur pourra recourir à tout moyen de droit résultant de la loi, de tout contrat ou des présentes.

13. SECRET ET PUBLICITÉ

L'Acheteur et le Vendeur s'engagent à traiter l'objet et le contenu de la présente commande comme étant confidentiels et à ne pas les divulguer à des tiers, ni les reproduire sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie et à prendre toutes les précautions raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de ces informations.

14. TRANSFERT

Le Vendeur ne pourra transférer aucune prérogative ou obligation, ni sous-traiter l'exécution d'une obligation résultant de la présente commande, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les présentes Conditions Générales d'Achat lieront tous les successeurs/cessionnaires autorisés ou les ayants droit du Vendeur.

15. FORCE MAJEURE

Le Vendeur et l'Acheteur seront dégagés de toute responsabilité résultant d'un manquement ou d'une inexécution de leurs obligations dans le cadre du présent contrat s'ils ont été mis dans l'impossibilité absolue d'exécuter leurs obligations par un événement constituant un cas de force majeure, tels que, mais sans limitation, guerre, hostilités, mobilisation générale, embargo commercial, fait du prince, catastrophe naturelle, incendie, inondation ou tout autre événement de même gravité mais à l'exclusion de grèves, lockouts ou tout autre conflit salarial. La Partie désirant invoquer un tel événement devra en notifier immédiatement à l'autre le commencement, au plus tard dans les dix (10) jours. Tout retard, né d'un cas de force majeure empêchant le Vendeur de s'exécuter, excédant quatre vingt dix (90) jours à partir de la notification pourra donner lieu à la résiliation immédiate de plein droit de la commande par l'Acheteur sur simple dénonciation écrite.

16. RÉSILIATION

16.1.1 Chaque Partie peut résilier tout ou partie de la présente commande en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante si: (a) la Partie défaillante manque à son obligation de résoudre tout défaut matériel d'exécution, de remplir ou de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de cette commande, conformément aux attentes légitimes de la Partie dénonçant le contrat sous trente (30) jours après réception de la notification écrite de la Partie dénonçant la commande ; (b) une Partie, sans consentement écrit préalable de l'autre Partie, concède ou transfère tout ou partie de ses droits et obligations dans le cadre de cette commande à un tiers, de manière volontaire ou par un mécanisme légal ; ou (c) si une Partie, suite au changement direct ou indirect de son actionnariat tombe sous le contrôle d'une société concurrente de l'autre Partie.

16.1.2 Chaque Partie peut immédiatement résilier la présente commande sans être redevable d'aucune indemnité à l'autre Partie si l'un des événements suivants se produit : (i) insolvabilité de l'autre Partie, (ii) dépôt de bilan de l'autre Partie, ou (iii) nomination d'un liquidateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire ad hoc pour l'autre Partie.

16.2 L'Acheteur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution de tout ou partie de la présente commande, en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception au Vendeur. Dès réception de la notification, le Vendeur s'engage à interrompre immédiatement l'ensemble de ses prestations relatives à la présente commande. Sous trente (30) jours après réception de la notification écrite, le Vendeur devra soumettre son

éventuelle réclamation au titre des dépenses résultant de la résiliation, et l'Acheteur s'engage à donner suite à cette réclamation dans les meilleurs délais et dans des termes raisonnables. Dans cette hypothèse, à titre de dédommagement définitif pour toutes conséquences découlant de ladite résiliation, l'Acheteur versera au Vendeur qui l'accepte, la somme équivalente aux dépenses nées de la résiliation imputable à l'Acheteur en application du présent article 16. En outre, le Vendeur ne sera pas autorisé à recouvrer les sommes équivalentes à l'usure de l'outillage utilisé pour la fabrication des Produits, sauf accord écrit particulier entre les Parties au terme duquel l'Acheteur aurait accepté de supporter de tels coûts.

16.3 Outre tout ce qui précède, l'Acheteur se réserve le droit de résilier tout ou partie de cette commande en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception au Vendeur si : (a) le Vendeur ne peut pas, selon l'appréciation de bonne foi de l'Acheteur, rester concurrentiel en termes de prix, technologie, qualité ou autres conditions matérielles de vente par rapport aux autres fournisseurs desdits Produits, sans y remédier dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception de la notification écrite de l'Acheteur lui signalant le défaut de compétitivité.

16.4 Quel que soit le motif de résiliation de la commande, le Vendeur concède à l'Acheteur une licence mondiale non-exclusive lui octroyant le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle du Vendeur dans le but d'obtenir, par des sources alternatives, des produits et services semblables aux produits et services utilisés dans le secteur automobile et/ou pièces détachées couverts par la présente commande. Cette licence sera gratuite si : (1) l'Acheteur résilie la présente commande en raison d'un manquement quelconque du Vendeur à ses obligations, ou (2) si le Vendeur résilie la présente commande pour un autre motif qu'un manquement de l'Acheteur à ses obligations. Dans le cas contraire, les Parties fixeront d'un commun accord la somme versée à titre de dédommagement en vertu des droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

17. MATÉRIAUX DANGEREUX ET SUBSTANCES INTERDITES

17.1 Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de la présence de tout « matériaux dangereux » (en vertu de la législation applicable) éventuellement contenus dans les Produits. Le Vendeur s'engage à communiquer à l'Acheteur toutes les « Fiches Techniques Matérielles de Sécurité » en vigueur pour les Produits au plus tard à la date initiale d'expédition de la présente commande. Le Vendeur s'engage à se conformer également à toute réglementation et injonction concernant l'utilisation, le stockage, le transport et la mise à disposition de matériaux, toxiques ou dangereux, soumis à restriction.

17.2 Pour les Produits destinés à être incorporés dans la production spécifique de la clientèle de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à communiquer toute information technique confidentielle à la demande de l'Acheteur. Une telle communication inclura, sans pourtant se limiter à, l'accès aux informations du Vendeur relatives aux pièces contenues dans le Système Matériel International de Données (« IMDS : *International Material*

Data System ») et leur communication à l'Acheteur (identification IMDS # 2199). À tout le moins, le Vendeur devra communiquer les informations énumérées sur la liste internationale IMDS concernant les substances soumises à déclaration.

18. CAMPAGNES DE RAPPEL

18.1 Le Vendeur s'engage à indemniser, relever et garantir l'Acheteur contre toute perte, responsabilité, coût résultant de tout dommage ou frais supportés par l'Acheteur ou ses clients au cas où l'Acheteur ou ses clients devaient rappeler, remplacer ou rembourser tout Produit livré ou tout produit final incorporant lesdits Produits comme pièce ou composant.

18.2 Cette indemnité s'applique seulement si le rappel, la réparation, le remplacement ou le remboursement : (a) est exigé conformément aux lois ou aux règlements applicables ; ou (b) est exigé conformément aux engagements contractuels de l'Acheteur avec ses clients, utilisateurs ou clients finaux visés à la présente commande, dans la mesure où un tel rappel est dû au défaut des Produits du Vendeur, et à la condition que le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'applique pas.

18.3 Si les Produits du Vendeur ne sont pas la cause unique d'un tel rappel, réparation, remplacement ou remboursement, les coûts, dommages et dépenses en résultant seront alors partagés dans une proportion raisonnable et équitable et ce, en application des règles juridiques de droit commun.

18.4 L'Acheteur s'engage à informer le Vendeur, sans délai dès qu'il en a connaissance, des événements qui pourraient nécessiter tout rappel, réparation, remplacement ou remboursement des Produits conformément au présent article. L'Acheteur a le droit, sans consentement préalable du Vendeur, de signaler à toute autorité administrative ou normative toute information dont il aurait connaissance indiquant que les Produits fournis par le Vendeur, soit ne sont pas conformes à la loi, soit nécessitent un rappel ou une communication au public conformément à la loi.

18.5 Le Vendeur s'engage à préparer, maintenir et répertorier, avec l'organisme compétent, les compte-rendus et rapports requis par la loi et relatifs à la fabrication, la vente, l'utilisation et aux caractéristiques des Produits fournis à l'Acheteur dans le cadre de la présente commande. Le Vendeur s'engage dans les mêmes termes au regard des produits finaux incorporant les Produits, que ces derniers soient considérés comme pièce ou composant. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à fournir ces documents afin que l'Acheteur puisse vérifier que le Vendeur a rempli son obligation conformément au présent article.

18.6 Le Vendeur s'engage à se conformer à toutes les conditions de sécurité et de conformité relatives au Produit contenues dans le manuel SQSR, ainsi que sur le site Internet de l'Acheteur dédié aux fournisseurs.

19. ASSURANCE

19.1 Le Vendeur s'engage à contracter une assurance appropriée, pour toute la durée de la présente commande, contre les risques relatifs à la responsabilité du fait des produits, incluant le risque de rappels et, sur demande de l'Acheteur, à lui communiquer la police d'assurances pour vérification.

19.2 Le Vendeur est également responsable de tous Produits ou pièces, livrés par lui, qu'il les ait fabriqués ou non. Le Vendeur est responsable de ses représentants, particulièrement de ses propres fournisseurs, dans la même mesure qu'il s'exposerait du fait de son propre manquement.

20. LOI APPLICABLE

Cette commande est régie par la loi applicable du pays de l'Acheteur. Les Parties conviennent que les dispositions de la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) sont exclues. Les Parties confèrent compétence exclusive aux juridictions du lieu de commande.

21. EXPORTATION, SUBVENTIONS À L'EXPORT, COMMERCE DE CONTREPARTIE

Sauf dispositions légales contraires, le Vendeur s'engage à rétrocéder à l'Acheteur, qui pourra les reverser à toute personne de son choix, toutes les subventions qui résultent de la présente commande.

22. DOCUMENTS DOUANIERS

22.1 Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur toute information et documentation nécessaires concernant les Produits livrés dans le cadre de la présente commande pour se conformer aux formalités douanières, à l'étiquetage, à l'indication du pays d'origine, et plus généralement à toute réglementation applicable. Cet engagement s'applique en cas de modification des Produits ou de la réglementation applicable.

22.2 Si nécessaire, le Vendeur s'engage à rapporter par écrit l'indication d'origine des Produits au moyen d'un formulaire dûment validé par les autorités douanières locales.

22.3 Tous surcoûts, frais douaniers, droits ou pénalités nés du fait du Vendeur, lors de l'accomplissement des formalités douanières dans le cadre de la présente commande, seront pris en charge par le Vendeur.

22.4 Le Vendeur s'engage à ce que l'Acheteur, ses filiales et partenaires bénéficient de toutes primes à l'exportation liées aux Produits, et notamment celles acquises par le Vendeur en qualité d'ayant droit ou lors de relations avec ses fournisseurs.

22.5 Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de l'existence de tels droits et, sur demande, à fournir les documents requis pour obtenir ou rétrocéder de telles primes à l'exportation.

23. COMMANDES PUBLIQUES

Si la présente commande est passée à l'appui d'une commande publique, le Vendeur s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales applicables.

24. COMPENSATION

Dans la limite des prescriptions légales, l'Acheteur peut, à tout moment et sans notification, déduire ou compenser tout montant dû ou à devoir par l'Acheteur au Vendeur et/ou à ses filiales/partenaires et/ou par ses filiales/partenaires né de toute réclamation à l'encontre de l'Acheteur, présente ou à venir, relativement à la présente commande ou à toute autre transaction entre l'Acheteur et le Vendeur.

25. VOIES DE RECOURS

Les voies de recours contenues dans les présentes Conditions Générales d'Achat sont cumulatives et s'ajoutent aux autres voies de recours, qu'elles soient légales ou conventionnelles. Le recours par l'Acheteur à une voie de recours quelconque, conformément aux présentes Conditions Générales d'Achat, n'est pas exclusif d'une autre action.

26. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD, TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

26.1 La présente commande, y compris les documents expressément annexés, tient lieu de loi entre l'Acheteur et le Vendeur en ce qui concerne l'achat et la vente des Produits visés par la présente commande. La présente commande est applicable à l'exclusion de tous autres accords et négociations antérieurs (écrits ou oraux) entre l'Acheteur et le Vendeur au sujet de cette commande. Aucune modification (autre qu'une notification écrite de modification de l'Acheteur telle qu'entendue à l'article 10) de la présente commande ne sera réputée acceptée par les Parties sans accord exprès et écrit des représentants légaux de l'Acheteur et du Vendeur.

26.2 Le Vendeur et l'Acheteur peuvent employer tout moyen de transmission électronique, y compris les courriels, pour transmettre la présente commande, la porter à la connaissance du Vendeur, ainsi que le « Planning de mise à disposition et de livraison » de l'Acheteur, ou toute autre correspondance ou information concernant la passation de cette commande ou son exécution. Les présentes Conditions Générales

d'Achat de cette commande prévalent et annulent les Conditions Générales contenues dans une telle transmission électronique.

27. CLAUSE DE RELÈVEMENT

Si l'une quelconque des clauses de cet accord se révélait non valable, illégale ou inapplicable, la clause en question sera considérée modifiée ou limitée et remplacée par un texte équivalent correspondant à la disposition convenue en vue de la rendre valide, légale et exécutable. Si une telle modification ou restriction n'est pas possible, la nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes n'affectera pas la validité des autres ou la validité du présent contrat.